



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 9 mars 2022
N° d'affaire : 2021.BVD.4395

Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, bâtiment de remplacement de la salle de sport, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le complexe sportif du gymnase d'Interlaken, arrivé au terme de son cycle de vie, sera remplacé par une salle de sport triple. En tant que co-utilisatrice de l'installation, la commune d'Interlaken participe au financement de la nouvelle salle de sport. Le crédit de réalisation demandé, d'un montant de 13,4 millions de francs (coûts totaux de 19,83 millions de francs, desquels sont déduits la participation de la commune d'Interlaken de 4,93 millions de francs et les crédits d'étude déjà approuvés de 1,5 million de francs) doit permettre de financer la part cantonale des mesures de construction prévues, la salle de sport provisoire et les équipements

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : avril 2021 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 126,4 points

Coûts totaux, y c. 8 % de réserve	CHF	19 830 000
dont		
– Coûts de construction, y c. démolition	CHF	17 610 000
– Locaux provisoires	CHF	1 500 000
– Equipement (INC)	CHF	720'000
Total	CHF	19 830 000
./. Part des frais Commune d'Interlaken	– CHF	4 930 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	14 900 000

Déduction faites des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (AGC du 3 décembre 2020/2019.BVE.14436) – CHF 1 500 000

Crédit à autoriser CHF **13 400 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.
Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

4. Nature du crédit/ Compte/ Groupe de produits/ Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements annuels suivants inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
504000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2022	CHF	600 000
		2023	CHF	8 000 000
		2024	CHF	4 080 000
Total			CHF	12 680 000

Groupe de produits : 08.06.9110 Formation en école moyenne

Compte	Désignation	Exercice		
311000	Meubles et appareils de bureau	2023	CHF	200 000
		2024	CHF	520 000
Total			CHF	720 000

5. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

7. Charges imposées par le Grand Conseil

Approbation à la condition suivante :

Le crédit d'engagement à autoriser est réduit de 470 000 francs et s'élève désormais à 12 930 000 francs. Justification : selon les indications délivrées, la réalisation des locaux provisoires coûte moins cher que prévu (- CHF 470 000.-).

Berne, le 9 mars 2022

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2022 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	6 avril 2022
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	6 juillet 2022
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	5 août 2022